

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 17 juin 2009

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 09-1681/SG/DRCTCV
Enregistré le : 17 juin 2009

Portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant :
LA RECONSTRUCTION DE L' OUVRAGE D'ART SUR LA RIVIERE SAINT – ETIENNE
ET DEMOLITION DU RADIER PROVISOIRE
sur les communes de Saint-Louis et Saint-Pierre

LE PREFET DE LA REUNION
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants et L 214-1, et suivant, R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2224-17 et suivants et R 2224-6 à 16;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L 11-1 à L 11-7, R 11-1 à R 11-31;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 15/07/2008, présenté par la REGION REUNION représenté par Monsieur le Président VERGES Paul, enregistré sous le n° 2008-60 et relatif au Projet de Reconstruction de l'ouvrage d'art sur la Rivière Saint – Etienne et Démolition du radier provisoire;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10/11/2008 au 10/12/2008;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 02/02/2009 ;

VU l'avis de la C.I.V.I.S. en date du 03/12/2008 ;

VU l'avis de la commune de SAINT – LOUIS en date du 04/12/2008 ;

VU l'avis de la commune de SAINT – PIERRE en date du 04/12/2008 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 06/10/2008 ;

VU l'avis de la DIREN en date du 18/08/2008 ;

VU l'avis de la DRASS en date du 11/08/2008;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 7 avril 2009;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques du 28 avril 2009 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau

CONSIDERANT que les observations du pétitionnaire, émises dans le délai réglementaire de 15 jours sur le projet d'arrêté d'autorisation, ont été intégrées;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

La REGION REUNION représentée par Monsieur le Président Paul VERGES est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Reconstruction de l'ouvrage d'art sur la Rivière Saint – Etienne et Démolition du radier provisoire,

sur les communes :

- de SAINT-LOUIS
- de SAINT-PIERRE

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° [...] (D).	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° [...] (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) [...] (A) b) [...] (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° [...] (D)	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° [...] (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° [...] (D)	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° [...] (D).	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° [...] (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration

Article 2 Localisation des ouvrages

Le projet du nouveau pont de la rivière Saint-Étienne se situe au Sud - Est de l'île de la Réunion, entre les communes de Saint-Louis et de Saint-Pierre (Cf. *plan de situation en annexe 1*).

Le tracé retenu à l'issu du dossier de prise en considération rejoint l'actuelle RN1, de part et d'autre de la rivière (Cf. *Figure en annexe 2*). Le projet est situé entièrement hors agglomération

Article 3 Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- 3.1. **Ouvrage totalement routier**, long d'environ 700 m, supportant une chaussée 2 x 2 voies pour une largeur totale de tablier de 21.40 m, élargie en rive droite pour supporter les bretelles d'entrée et de sortie au droit de cette zone : largeur fonctionnelle de 32,56 m au droit de la culée C0.
- 3.2. **Gabarits hydrauliques à respecter**: côtes sous poutre minimales pour l'ouvrage à construire variant:
 - de 36,80 m NGR au droit de la culée C0,
 - à 41,02 m NGR au droit de la culée C9.
- 3.3. **Piles de pont**:
 - 3.3.1. Huit piles de section circulaire constituées d'un fût creux de 5m de diamètre extérieur et 3m de diamètre intérieur pour la solution béton, de 4m50 de diamètre extérieur et 2m50 de diamètre intérieur pour la solution mixte, et surmonté d'un chevêtre architecturé:
 - 3.3.2. Hauteur de pile entre 10 et 20 m,
 - 3.3.3. Piles fondées sur fondations profondes :
 - P1 à P4 : puits « marocains » circulaires creux de 7,33 m de diamètre extérieur et 5 m de diamètre intérieur, fondés à la cote +12 m NGR (cote d'érosion maximale diminuée de la profondeur d'ancrage) ; Connexion puits/fût assurée par une semelle circulaire pleine de rayon 7,5 m et d'épaisseur 2,5 m, à environ 5 m sous le niveau du terrain naturel actuel.
 - P1 solution mixte : dédoublé en 2 appuis fondés sur puits marocains de 4m de diamètre extérieur et 2m de diamètre intérieur, ancrée à 10m NGR.
 - P5 à P8 : 8 barrettes de section 2,80 x 1,20m liaisonnées en un octogone de diamètre apparent 7,33m, enceintes octogonales fondées à -6 m NGR ; connexion barrettes/fût assurée par une semelle circulaire pleine de rayon 7,5m et

d'épaisseur 2,5 m, à environ 5 m sous le niveau du TN actuel.

3.3. Culées et protections de berge contiguës :

- 3.3.4. Culée C0 (rive droite) : largeur totale de 34,16m, fondée sur 5 ou 6 barrettes suivant la solution du tablier.
- 3.3.5. Protection de la culée rive droite : enrochements liés jusqu'à 18,50m NGR et s'étendant de part et d'autre de la culée sur 55 m vers l'aval et 30 m vers l'amont.
- 3.3.6. Culée C9 (rive gauche) : moins large que C0, fondée sur 4 barrettes de section 2,80 x 1,20m.
- 3.3.7. Protection du remblai rive gauche :
 - 3.3.7.1. intègre la culée C9 et l'ensemble du massif culée du pont amont / remblai d'accès aux deux ouvrages.
 - 3.3.7.2. partie avant du remblai et 60 ml en retour le long du remblai : paroi moulée tirantée en tête jusqu'à une côte d'affouillement général de 17,5 m NGR.
 - 3.3.7.3. sur un linéaire d'environ 70 m côté aval et 200 m côté amont : enrochements bétonnés jusqu'à une côte de 25,5 m NGR.

3.4. Entretien, déviation puis démolition du radier :

Le projet comprend également l'entretien du radier et les éventuelles opérations de reconstruction nécessaire au maintien de cet axe majeur de circulation.

Comme son emprise occupe celle du futur ouvrage en rive gauche, son tracé devra être dévié au deuxième trimestre 2009. Cette déviation consiste à faire passer le radier entre le tracé du futur pont et celui de l'ouvrage amont existant pour un raccordement au niveau de la culée C11 du pont effondré.

Lors de la mise en service du nouvel ouvrage en décembre 2011, le radier sera démoli

Titre II : PRESCRIPTIONS ET/OU MESURES COMPENSATOIRES

Article 4 En phase d'exploitation de l'ouvrage

4.1. Réalisation du futur ouvrage - mesures de conception :

En vue d'assurer d'une part une transparence hydraulique maximale et d'éviter d'autre part la modification des écoulements et de la morphodynamie ainsi que la création d'affouillements, les mesures de conception suivantes seront prises:

- 4.1.1. Dimensionnement du gabarit hydraulique de l'ouvrage en vue d'évacuer un débit liquide maximal d'occurrence centennale soit 5 700 m³/s et un débit solide de 1%, avec une vitesse maximale autour des appuis de 16 m/s et une hauteur locale extrême d'écoulements liquides avec suspension autour des appuis de 19 m par rapport au fond des chenaux,
- 4.1.2. Limitation des piles de pont à 8
- 4.1.3. Piles profondément ancrées à 4 à 5 mNGR

4.2. Mobilisation permanente de matériaux (blocs)

4.2.1. Tri de chantier et utilisation des déblais de chantier (culée, parois moulée, piles)

Durant la réalisation de l'ouvrage proprement dit, les mouvements et les besoins de matériaux concernent :

- La réalisation des piles : au nombre de 8, de forme cylindrique, de diamètre 5 m, elles représentent un volume sous le niveau actuel du lit estimé à 4 000 m³.
- La réalisation de la paroi moulée rive gauche, qui génère un volume de matériaux (déblais) estimé à environ 3 000 m³.
- La réalisation des protections de berges nécessitera 25 000 m³ d'enrochements liés, constitués de blocs de 300 à 900 mm de diamètre:
 - o Sur la base d'une hypothèse que les enrochements de la blocométrie souhaitée représenteraient 10 % du volume de déblais et que les déblais nécessaires à la réalisation des protections en enrochements sont estimés à 100 000 m³, environ 10 000 m³ d'enrochements apparents pourront être obtenus lors de la réalisation

de ces déblais, que le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser pour la réalisation des enrochements liés à proximité

- o Après réalisation de la carapace, la fouille est remblayée par les matériaux d'origine. 80 000 m³ sont ainsi nécessaires, issus des 100 000 m³ déblayés. Il reste 20 000 m³ non utilisés parmi les 100 000 m³ extraits. Ces 20 000 m³ doivent être restitués à la rivière.

4.2.2. Compléments avec des matériaux issus de sites hors de la rivière :

S'agissant des 15 000 m³ restants à approvisionner pour le reste des enrochements, les blocs complémentaires ne doivent pas être mobilisés dans la rivière Saint-Etienne mais l'entreprise en charge des travaux devra les approvisionner de sources extérieures au chantier (carrières autorisées, andains agricoles...).

4.3. Eaux pluviales

4.3.1. Assainissement du tablier :

La collecte des eaux pluviales tombant sur le tablier du pont s'effectue au moyen :

↳ de corniches caniveaux métalliques fixées sur les rives du tablier de l'ouvrage. Leur section hydraulique sera dimensionnée par l'entreprise chargée des travaux pour un débit à évacuer correspondant à une période de retour de 10 ans. *La note de calcul de ce débit et la section définitive seront transmis au service de police de l'eau lors de la réception des travaux de l'ouvrage.*

↳ d'un tuyau collecteur (canalisation en fonte) placé sous le hourdis supérieur du tablier, à l'intérieur du caisson pour la solution béton, entre les âmes principales pour la solution mixte, destiné à collecter les eaux de ruissellement arrivant au pied du séparateur central dans la zone à dévers unique ; son diamètre est variable selon les sections, entre 300 et 400mm.

4.3.2. Bassins sanitaires :

En vue de prévenir les nuisances potentielles (odeurs, moustiques...) liées au volume mort Le projet prévoit la création de deux bassins de ce type, de part et d'autre de la rivière. Le fond de chaque bassin est constitué d'un massif filtrant (lit de sable) recouvrant des drains. L'épaisseur du massif, au moins égale à 0,50 m, est adaptée à la résistance mécanique des drains et dépend du temps de vidange du volume mort à assurer.

Leur dimensionnement pour une période de retour de dix ans conduit à des bassins ayant les caractéristiques suivantes :

Tableau 1 Dimensionnement des bassins sanitaires

Bassin	Surface (m ²)	Hauteur totale (m)	Volume (m ³)	Débit de fuite (l/s)	Temps de vidange	Niveau de qualité de rejet (*)
Rive Droite	3 000	0.80	2 400	220	20 h 20'	I A
Rive Gauche	1 500	0.80	1 200	100	24 h 20'	I A

(*) le niveau I A correspond aux valeurs limites suivantes:

Classe de milieu	MES	DCO	Zn	Cu	Cd	HC
unités	mg/l	mg/l	mg/l	µg/l	µg/l	mg/l
I A	30	20	0.5	20	1	0.005

4.4. Exploitation et entretien des ouvrages, suivi après mise en service

4.4.1. Entretien des piles de l'ouvrage amont :

Afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage, après chaque saison cyclonique, un suivi des piles sera réalisé. Si besoin, un corsetage – opération consistant à réaliser des enceintes en béton armé autour des massifs de jet - grouting réalisés en 2007 et 2008 - sera mis en place au fur et à mesure de la descente du niveau du lit moyen.

4.4.2. Mesures de suivi après la mise en service

4.4.2.1. Vérification des infrastructures d'assainissement :

Un suivi de l'état du système de collecte des eaux de chaussée – notamment l'état de fonctionnement des fossés (obstruction, débordements) - sera réalisé de façon systématique.

Un curage régulier des fossés devra être réalisé, au moins avant la période cyclonique. La fréquence des curages sera évaluée d'après le comportement observable du fonctionnement des bassins.

Il pourra être fait appel à une entreprise extérieure spécialisée, qui prendra en charge tout le processus d'élimination, depuis le curage jusqu'à la mise en dépôt. Cette entreprise prendra en charge la responsabilité de répartir l'épandage par convention avec les agriculteurs après vérifications des taux de pollution admissibles.

4.4.2.2. Suivi

En complément du suivi régulier effectué en sortie de bassins sanitaires, un protocole de suivi de la qualité des eaux en aval du projet sera mis en place à la charge du Maître d'ouvrage afin de s'assurer de l'efficacité des dispositifs de traitement des eaux et de vérifier l'impact de la route sur le milieu aquatique.

Des analyses sur le milieu devront être effectuées 2 fois par an, pour les années 1,3 et 5 après la mise en exploitation sur les paramètres suivants : MES, DCO, DBO5, Métaux lourds, Hc totaux. Les résultats de mesure devront être transmis au service de police de l'eau.

Article 5 En phase chantier :

5.1. Réalisation du futur ouvrage :

5.1.1. Aménités et concertations

Durant la période majeure de pêche aux bichiques s'étend du mois d'octobre au mois de mars, à laquelle les pêches sont réalisées entre les deux inter - quartiers de lune, des concertations seront par conséquent réalisées avec ces usagers afin de limiter au maximum l'impact du projet sur leur activité et leur sécurité et de limiter les conflits d'usage.

Un effort particulier sera mis en œuvre lors de la phase travaux afin de limiter les MES et les dérivations à cette époque de l'année.

5.1.2. Prélèvements d'eau:

Les prélèvements d'eau durant la phase de travaux, essentiellement pour l'arrosage des pistes seront limités à 8 camions citernes (de capacité 8 m³) par jour.

Les prélèvements se feront de manière discontinue et ne devront en aucune façon assécher le bras prélevé.

Un système d'identification et de marquage des citernes sera mis en place.

A cette fin, les numéros d'immatriculation et les capacités nominales du ou des camions citernes autorisés à prélever ainsi que la localisation des prélèvements dans l'emprise du chantier (Plan(s) de situation et/ou coordonnées (X ; Y)), seront communiqués au service police de l'eau dans le cadre du PAE (Plan d'Assurance Environnementale)

5.1.3. Traitement des eaux de pompage issues des terrassements, forages et excavations

L'ensemble des eaux de pompage, sans distinction, issues des terrassements, forages et fosses d'excavation devront impérativement être traitées avant rejet dans le milieu naturel. Pour cela, l'ensemble des eaux sera pompé et acheminé jusqu'à des bassins de décantation créés par l'entreprise des travaux dans le cadre de son plan d'assainissement.

Les eaux issues de ce bassin seront décantées de façon à respecter des teneurs en matières en suspension (MES) inférieures à 150 mg/l. En cas de prélèvement instantané, les valeurs de concentration ne devront pas dépasser le double de cette norme, soit 300 mg/l.

Les sédiments, composés d'alluvions fines et de boue bentonitique (injectée pour la réalisation des parois cloisonnées), seront régulièrement évacués afin d'assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement.

5.1.4. Gestion du stock de boue bentonitique, recyclage et évacuation :

Une gestion réfléchie des 600 à 700 m³ de bentonite nécessaire à la réalisation des fondations (hormis un recyclage réalisable en cours de chantier) devra être établie. L'évacuation finale du produit devra être proposée par l'entreprise au travers de son Schéma Organisationnel de Gestion et d'élimination des Déchets (SOGED).

Lors des opérations d'injection de boue bentonitique, et afin de limiter au maximum l'impact sur les eaux superficielles, l'aire d'intervention sera enceinte grâce à la création d'un merlon de matériaux dont la fonction est de limiter spatialement les épanchements pouvant survenir lors de l'intervention. L'enceinte sera par ailleurs équipée d'un système de pompage et de récupération afin de permettre le recyclage des boues.

Les matériaux extraits lors de la création des barrettes, gorgés de bentonite, devront avant restitution à la rivière, être transportés en benne étanches, entreposés temporairement sur une aire de dépôt assainie et débarrassée de la majeure partie de la bentonite.

5.1.5. Pêches électriques de sauvegarde:

Des pêches électriques de sauvegarde seront réalisées en concertation avec la Fédération des Associations Agréées de Pêche et Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) de la Réunion et seront réalisées selon un protocole prescrit par cette dernière.

5.2. Gestion du radier

5.2.1. Limitation du nombre de saisons cycloniques :

Afin de s'affranchir au maximum de la nécessité d'entretenir et / ou de reconstruire le radier et d'en réduire au minimum le risque de détérioration et/ ou de destruction, le nombre résiduel de saisons cycloniques durant lesquelles le radier devra être maintenu devra être limité à 2 en visant une mise en service du nouveau pont en décembre 2011.

5.2.2. Curage des dépôts et atterrissements amont, restitution à l'aval/

Dans le cadre de l'entretien du radier des curages seront régulièrement effectués en amont des passages busés afin de garantir une transparence hydraulique optimale. La restitution des matériaux sera réalisée à l'aval du radier de manière à combler la dépression créée en sortie de buse (restitution de la transparence hydroécologique) et à compenser l'effet

5.2.3. Remplacement des buses rondes par des buses de section carrée et entretien :

Lors des travaux de déviation du radier et des travaux éventuels de reconstruction, les passages busés seront constitués en priorité de buses de section carrée (dalot). A cette fin le maître d'ouvrage devra s'assurer d'ici la réalisation des travaux de pouvoir mettre en place des dalots carrés.

Lors de la pose des buses, et afin de limiter la formation d'un seuil, les dalots seront légèrement ennoyés dans le matelas alluvionnaire.

En cas de nécessité, les passages ainsi réalisés et ceux existants seront régulièrement entretenus:

- curage en amont
- comblement en aval

5.2.4. Mise en place d'un suivi de l'impact des passages busés :

A titre de mesure compensatoire, le maître d'ouvrage réalisera une étude concernant les effets du radier et des types de passages busés (section ronde ou section carrée) sur les populations dulçaquicoles et leurs migrations (montaisons et dévalaisons).

Ce suivi sera réalisé suite à la mise en place, en concertation avec la fédération des AAPPMA d'un protocole pertinent et poursuivi durant le temps nécessaire jusqu'à la destruction de l'actuel radier de la RN1 (Durée estimée : 1 an et demi à 2 ans).

5.3. Gestion du chantier

5.3.1. Mesures de sauvegarde du milieu aquatique :

Au titre du respect de l'environnement aquatique, le chantier présentera notamment :

- Des dispositifs d'assainissement provisoires (bassins, filtres, fossés, ...). A ce titre, l'entreprise élaborera un plan d'assainissement lors de la période de préparation.
- Des équipements spécifiques de décantation des eaux de pompage lors des terrassements et forages
- Une gestion réfléchie des stocks de matières polluantes (HC, peintures, adjuvants, ...).
- Une aire dédiée aux stationnements, entretien, réparation, ravitaillement : en dehors du lit majeur
- Une construction des pistes en rivière avec les matériaux du site (pas d'apport de matériaux fins mobilisables)
- Des protections par enrochements libres des plates-formes et pistes au contact des écoulements de la rivière
- Des dalots (de section carrée) mis en place pour la déviation du radier et pour chaque traversée en aval de cette déviation par une piste du lit d'écoulement de la rivière, afin d'assurer la libre circulation des espèces lors des montaisons et dévalaisons

- Une plate-forme busée garantissant la transparence hydraulique pour la construction sur cintre de la portion courbe de l'ouvrage en rive droite
- Des dispositifs de protection (filets, bâches...) sous les ouvrages lors des phases générant des pollutions (bétonnage, cure, peinture...)
- Un dispositif de surveillance des crues et des procédures strictes élaborées pour l'évacuation de la rivière et la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte
- Le nécessaire pour traiter efficacement et rapidement les pollutions accidentelles (local à proximité mais hors
- *Le nombre de dérivations de chenaux d'écoulement sera réduit au minimum, à cette fin et le projet devra se raccorder au plus près du lit vif existant*

5.3.2. Propreté du chantier :

Les entreprises prendront toutes les dispositions relatives au maintien de l'ensemble du chantier en état de propreté

Après un stockage préalable sur site (pour laisser s'en échapper la faune), les déchets verts seront collectés et transportés hors du site pour être compostés et valorisés.

Les déchets de construction/démolition seront séparés des matériaux alluvionnaires, stockés et triés selon leurs catégories pour être collectés puis traités dans les filières de traitement et de valorisation locale existantes.

Le chantier disposera d'une aire de stockage et de tri des déchets en fonction de leur catégorie : l'entreprise élaborera un SOSED (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Evacuation des Déchets) lors de la période de préparation.

5.3.3. Assainissement provisoire des plates-formes et des pistes de chantier :

Aucun rejet ne pourra être effectué directement.

Des dispositifs d'assainissement provisoires (bassins, filtres, fossés, ...) devront être prévus.

Les ouvrages de traitement des eaux pluviales et des eaux de ruissellement issues des fossés provisoires mis en place sur le chantier seront réalisés dès le début des terrassements. Ils comprendront obligatoirement *une décantation et un déshuilage* des eaux issues des installations de chantier de façon à satisfaire aux caractéristiques définies ci-après :

- MES < 150 mg /l
- DCO < 120 mg /l
- Hydrocarbures < 10 mg /l

En cas de prélèvement instantané, les valeurs de concentration ne pourront dépasser le double des valeurs ci-dessus notées

L'ensemble des pistes et plate-forme provisoires en rivière du chantier sera réalisé avec des matériaux du site. L'utilisation de matériaux terrigène est strictement interdite.

Les dispositifs d'assainissement (bassins d'assainissement et les séparateurs à hydrocarbure) devront être curés autant que nécessaire en concertation avec le Bureau de suivi environnemental du maître de l'ouvrage

5.3.4. Prévention des pollutions accidentelles :

- Ravitaillement et entretien des engins de chantier sur une aire imperméabilisée entourée par un caniveau drainant les eaux ou les liquides résiduels vers un point bas de récupération.; les réservoirs des engins à moteur seront remplis en carburant: avec des appareils à arrêt automatique,
- Toutes les précautions indispensables pour prévenir les risques de pollution accidentelle (écoulement, fuite)
- par les hydrocarbures et les huiles des engins et des véhicules à moteur devront être prises : révisions préalables, lavage, nettoyage des engins...
- Les huiles de vidanges usées et les liquides hydrauliques seront récupérés et stockés dans des réservoirs étanches avant leur évacuation par un professionnel agréé
- Stockage des huiles, carburants et déchets industriels spéciaux (DIS) interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet : citernes double enveloppe, plates-formes bétonnées couvertes et étanches avec rebords en béton permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockage.
- Transports des hydrocarbures (HC) dans véhicules présentant ces mêmes garanties
- Vidange, nettoyage, entretien et ravitaillement des engins, réalisé sur des emplacements aménagés à cet effet en dehors du lit majeur; plate-forme bétonnée, étanche et recueil des

- eaux pluviales de lavage de cette plate-forme par l'intermédiaire d'un bac décanteur - déshuileur, les produits de vidange étant recueillis et évacués en fûts fermés.
- L'entretien des engins dont la mobilité est réduite ne pourra se faire sur le chantier qu'en présence d'un kit anti - pollution et que dans la mesure où un dispositif de récupération des produits usés est amené sur place, puis évacué.
- Les aires de stationnement des engins seront délimitées et aménagées à cet effet.
- En cas de pollution accidentelle : *décapage, récupération des sols ou terrains souillés* par des produits polluants (hydrocarbures, huiles, solvants, produits explosifs ...) et *évacuation* dans des sites conformes à la réglementation en vigueur
- Sanitaires : aucun rejet direct dans le milieu naturel. Installation de cuves étanches et vidange de ces cuves, autant que nécessaire en cours de chantier.

5.3.5. Effacement des pistes carriés :

A titre de mesure compensatoire, le maître d'ouvrage démantèlera lors des travaux de démolition du radier l'intégralité du petit tronçon de piste « carriés » situé en rive gauche, dans le lit majeur de la rivière Saint - Etienne

5.4. Gestion des matériaux

5.4.1. Prélèvement de matériaux pour la plate – forme et la déviation du radier

Durant la phase de préparation au chantier de construction du pont proprement dit, le besoin total en matériaux est donc évalué à 51 000 m³, à répartir entre deux opérations sont à mener simultanément :

- La déviation de la partie rive gauche du radier provisoire (besoin en matériaux : 21 000 m³)
- La réalisation d'une plateforme de chantier à la cote 36,50 m NGR située sur la terrasse alluvionnaires rive gauche, entre le remblai routier existant et le CSDU (besoin en matériaux : 30 000 m³).

Ces 51 000 m³ proviennent:

- D'une part de l'enlèvement en août 2008 des 25 000 m³ de matériaux accumulés et bloqués en amont du radier, opération autorisée le 7/08/2008 au titre de l'article R 214-44 du code de l'environnement ;
- D'autre part du prélèvement des 26 000 m³ manquants nécessaires pour la phase préalable à la construction du pont (fin de la constitution de la plateforme chantier et réalisation de la déviation d'une partie du radier provisoire) hors du lit actif, en aval de la RN1, en arasant les îlots susmentionnés au niveau du reste de la terrasse actuelle (Cf. Annexe 3 -figure « Sites pour les prélèvements de matériaux hors lit actif »)

5.4.2. Restitution des matériaux au niveau des zones déficitaires:

Qu'il s'agisse des matériaux issus du curage des passages busés et des atterrissements en amont du radier (transfert d'entretien à réaliser en 2009 et 2010), de la déviation du radier ou de la déconstruction de ce dernier, l'ensemble des restitutions de matériaux devront être réalisées aux alentours de la zone de chantier, au niveau des zones clairement identifiées comme déficitaires. Le volume de restitution est estimé à 110 000 m³

La plate-forme de chantier située sur la terrasse alluvionnaire à l'aval du remblai routier ne sera pas déconstruite.

Pour ne pas favoriser l'utilisation de la zone comme décharge sauvage, L'accès à la plate-forme sera néanmoins condamné et la plate-forme décompactée.

Article 6 Conditions techniques imposées au titre des prescriptions et mesures compensatoires vis à vis incidences du projet :

Les articles 4 et 5 ci – dessus résument les incidences du projet et les mesures compensatoires et prescriptions imposées en phase "d'exploitation de l'ouvrage" et en phase " chantier ".

L'ensemble de ces prescriptions et mesures compensatoires dont la réalisation et la mise en œuvre peuvent être confiées à une entreprise de travaux devront être intégrées au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), document contractuel liant l'entreprise retenue pour l'exécution des travaux au Maître d'Ouvrage et fixant les conditions de réalisation des prestations.

Chaque entreprise consultée devra justifier, à travers l'élaboration d'un SOPAE (Schéma Organisationnel du

Plan d'Assurance Environnement), de ses méthodes de travail au regard de la réduction des nuisances des travaux sur l'environnement et détaillera dans son devis les coûts y afférents.

Les entreprises amenées à soumissionner pourront être jugées sur le contenu du SOPAE qu'elles proposent et dans lequel seront mentionnées les cautions ou les retenues de garantie exigibles en cas de non - respect de ses clauses. La qualité et la pertinence du cahier des charges environnementales devront faire partie des critères de jugement des offres.

Un exemplaire du SOPAE du marché conclu avec l'entreprise retenu devra être transmis au service de police de l'eau avant tout début de réalisation de l'opération.

L'ensemble des prescriptions et des mesures compensatoires prescrites aux articles 4 et 5 ci-dessus, visant à réduire l'impact du projet sur le milieu naturel, mesures et aménagements dont les caractéristiques techniques figurent au dossier d'enquête, sont imposées au pétitionnaire dans le cadre du présent arrêté.

Article 7 Moyens de surveillance et d'intervention

7.1. Moyens en phase travaux :

Un Plan d'Assurance Environnement (PAE) devra décrire, pour la totalité des travaux, les mesures de prévention et de protection des eaux, et les mesures d'intervention appropriées pour lesquelles le titulaire du marché des travaux s'engagera.

Un Coordinateur Environnement sera désigné par le titulaire du marché. Il rédigera le PAE et assurera le suivi du chantier.

7.1.1. Moyens de surveillance des travaux

7.1.1.1. Suivi administratif et technique du chantier

Le maître d'ouvrage vérifiera pendant toute la durée du chantier, lors des réunions que les entreprises appliquent les mesures de protection du milieu naturel prévues au titre des mesures compensatoires et correctives reprises dans les articles 4 et 5 du présent arrêté.

Il transmettra au service de police de l'eau toutes les informations relatives à l'évolution des travaux, notamment tout incident ou accident arrivé sur le chantier ou durant l'exploitation, pouvant entraver à l'application code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), toutes difficultés rencontrées pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet initialement autorisé.

7.1.1.2. Validation des aménagements réalisés:

Le maître d'ouvrage informera le service de police (SPE) de l'eau de la fin des travaux.

Il organisera une visite finale de contrôle des dispositifs et des installations mis en place et fournira au SPE, à l'issue de cette visite, les plans des ouvrages et les pièces nécessaires à la compréhension de leur fonctionnement

7.1.1.3. Diffusion des mesures de protection des mesures de protection des eaux superficielles et souterraines :

Afin d'éviter tout risque de pollution, aussi bien chroniques qu'accidentelles, les prescriptions du présent dossier seront transmises aux entreprises, via le CCTP du DCE en vue de leur intégration dans le PAE susvisé ;

7.1.2. Entretien et suivi du dispositif d'assainissement provisoire :

Avant le début des travaux, des bassins temporaires seront mis en place au plus près du chantier. Ces bassins seront inspectés régulièrement, tout comme l'ensemble des dispositifs d'assainissement provisoires et définitifs.

En fin de chantier, les bassins temporaires de décantation seront démantelés et les lieux remis en état. Un entretien et un curage préventif pourront être mis en place en dehors des entretiens classiques en fonction des observations sur le site, et selon les bulletins météorologiques

7.1.3. Moyen d'intervention en cas de pollution accidentelle:

- Etablissement d'un Schéma d'intervention de chantier détaillant la procédure à suivre et les moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle (évacuation du matériel ou des matériaux à l'origine de la pollution, mise en place de produits absorbants, curage des sols...).
- Respect du décret n°77-254 (8 mars 1977) relatif à la réglementation sur le déversement des huiles et lubrifiants dans les eaux superficielles et souterraines

- Les entreprises de travaux seront équipées de kits de sécurité permettant d'absorber et de neutraliser les produits répandus (huiles) avant leur évacuation et leur traitement spécifique.

7.2. Mesures en phase exploitation :

7.2.1. Surveillance des ouvrages

- Les services d'exploitation du Maître d'Ouvrage auront la charge de l'entretien et de surveillance du réseau
- d'assainissement dans son ensemble : visites régulières et à des périodes précises (avant la saison des pluies et après les événements pluvieux d'importance) avec recherche des dysfonctionnements éventuels, et réparations ou nettoyage du réseau.
- Les visites seront réalisées par un personnel spécialisé de l'équipe d'exploitation qui rédigera un rapport dans lequel seront définies les opérations d'entretien à effectuer et leur degré d'urgence.
- L'entretien de l'ouvrage sera réalisé par un personnel qualifié de l'équipe d'exploitation ou par une entreprise spécialisée.
- Dans le but de vérifier le bon fonctionnement du bassin sanitaire, l'entretien mécanique du lit à sable devra être réalisé.
- Un entretien régulier des ouvrages hydrauliques et des aménagements assurera la transparence hydraulique et le non colmatage des infrastructures;

7.2.2. Suivi de la qualité des eaux et des milieux aquatiques:

7.2.2.1. Vérification de la qualité des eaux et des milieux aquatiques

Une vérification des eaux de sortie du réseau d'assainissement devra être mise en place par le maître de l'ouvrage, et constituera alors un contrôle de l'efficacité du système en début d'exploitation.

Cette vérification permettra également de constater l'encrassement progressif du dispositif de filtration, due à l'engorgement des filtres à sable, en changeant ces derniers

Un suivi environnemental des matières en suspension dans le milieu récepteur (embouchure de la rivière Saint - Etienne et milieu marin) devra être réalisé en cohérence avec les études menées le GIP Réserve Nationale Marine de la Réunion sur les espaces maritimes d'intérêt patrimonial.

7.2.2.2. Suivi de la rivière:

Le maître de l'ouvrage mettra en place un programme de surveillance de l'abaissement du lit de la rivière et prévoira des mesures de protections en vue d'assurer la stabilité de cette zone, et plus généralement de tout le remblai routier. *Ce programme de surveillance intégrera un suivi de la topographie du lit mineur sur cinq (5) années. Ce suivi consistera en un lever initial réalisé e amont et en aval des ouvrages existants dès la saison 2009, suivi de levers après chaque épisode de crue*

Article 8 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tous les moyens classiques d'intervention (pompiers, autres secours,...) seront mis en oeuvre en cas d'incident ou d'accident.

Article 9 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 et L214-3 du code de l'environnement et relevant notamment de la rubrique 1.2.1.0, de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 11 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 Durée de l'autorisation :

La présente autorisation aura une durée de validité de trente (30) ans

Article 13 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 Autres réglementations

~~La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations~~

Article 18 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la REUNION, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la REUNION.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de:

- SAINT - LOUIS
- SAINT - PIERRE

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la REUNION, ainsi qu'aux mairies des communes du Port, de la Possession, de Saint-Denis, de Saint-Paul et de Sainte-Marie.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux

mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 20 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Les maires de Saint-Louis et de Saint-Pierre ,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur départemental de l'équipement,

Le commandant de la Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet :

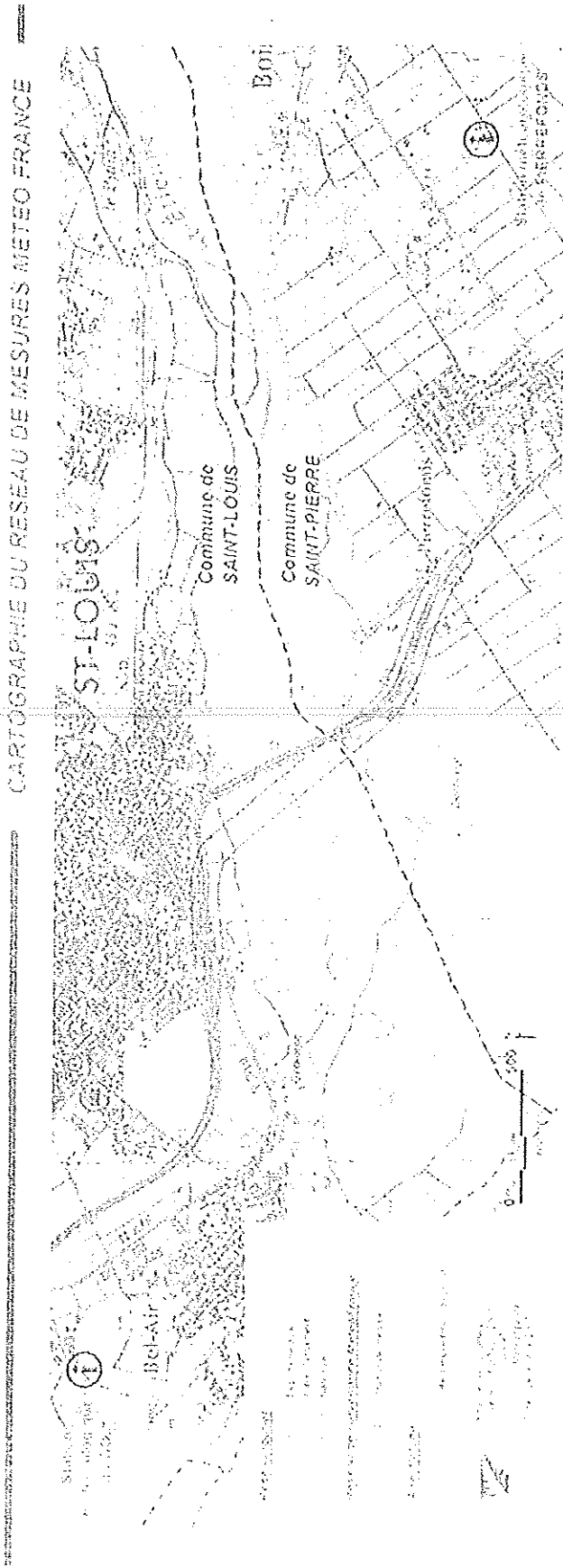
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


M. LEBAIL

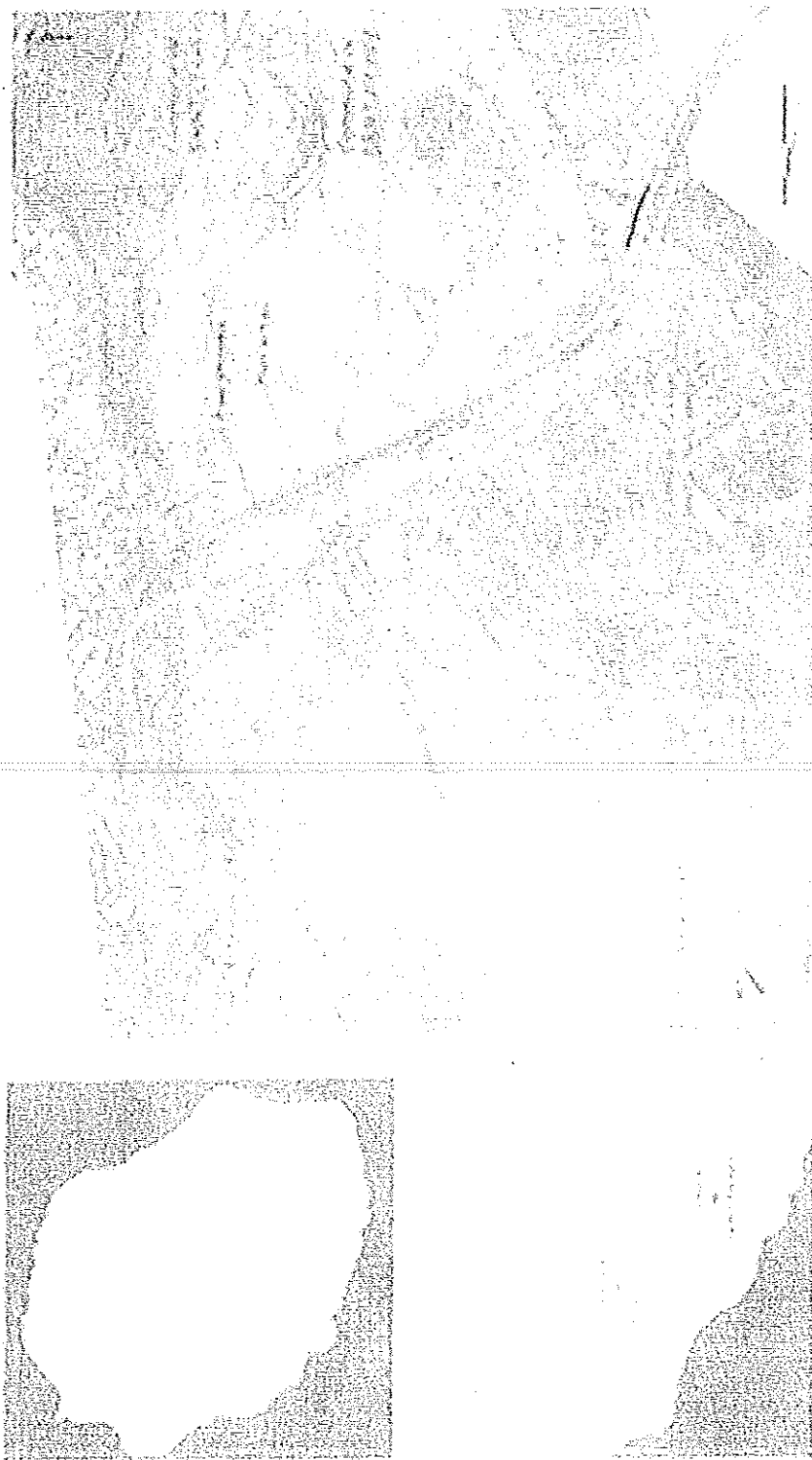
PJ : Plans et Figures (annexes 1 à 3)

Michel LEBAIL

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



ANNEXE 2 - FIGURE DE LOCALISATION SUR ORTHOPHOTOPLAN



ANNEXE 3 – SITES POUR LE PELEVEMENT DE MATERIAUX HORS DU LIT ACTIF



Culée RG

Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de l'écologie et du développement durable

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

NOR: DEVE0320172A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêtent :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

1.1.1 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;

2.1.0 et 2.1.1 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

4.3.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Article 2

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 2.4.0, 2.5.0, 2.5.3, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 3

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

Section 2

Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 4

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 5

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Article 6

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

Section 3

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Article 8

1. Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental d'hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

Article 10

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 11

Pour les prélèvements situés en zone de répartition des eaux, le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Section 4

Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 12

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Article 13

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet

au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.0.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 14

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

L'arrêté individuel d'autorisation précise les prescriptions particulières prises en application des articles 3, 4 et 8 concernant :

- selon les cas, les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement des ouvrages et installations de prélèvement ;
- les conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, notamment en zone inondable ;
- les moyens de mesure et d'évaluation du prélèvement.

Par ailleurs, il fixe obligatoirement le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements mentionnés dans l'arrêté d'autorisation sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, l'arrêté fixe les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum pour chacun d'eux.

Il peut, le cas échéant, préciser la ou les périodes de prélèvement et fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements, notamment en fonction des périodes de l'année ou des ressources disponibles.

Lorsque les demandes d'autorisation sont regroupées et présentées par l'intermédiaire d'un mandataire, en application de l'article 21 du décret n° 93-742, l'arrêté d'autorisation, s'il est unique, fixe : la période de prélèvement, la liste nominative des mandants et, pour chacun d'eux, le ou les volumes maximum prélevables au litre de la campagne et le cours d'eau, plan d'eau, canal, nappe d'accompagnement ou système aquifère concerné pour chaque prélèvement.

Lorsque le prélèvement est destiné à assurer l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle, l'arrêté d'autorisation correspondant est complété par les prescriptions spécifiques qui réglementent ces prélèvements, conformément au code de la santé publique et à ses décrets d'application.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation de prélèvement et aux demandes de modification de prélèvements existants autorisés, qui seront déposées six mois après la date de publication du présent arrêté.

Article 18

Les dispositions du présent arrêté, excepté celles visées à ses articles 3 et 16, sont applicables aux prélèvements existants régulièrement autorisés, dans un délai de cinq ans suivant sa date de publication. Ce délai est ramené à un an pour les prélèvements effectués par pompage ou lorsque la reprise de l'eau prélevée en vue de son utilisation est effectuée par pompage.

Pour ces prélèvements, sont portés à la connaissance du préfet, dans les mêmes délais, les moyens existants ou prévus pour mesurer ou estimer le débit maximum et les volumes totaux prélevés conformément à l'article 8, leur performance et leur fiabilité, et lorsqu'il s'agit d'un moyen autre que le comptage volumétrique, la nature de la ou des grandeurs mesurées en remplacement du volume prélevé et les éléments de calcul permettant de justifier la pertinence du dispositif de substitution retenu et du débit maximum de l'installation ou de l'ouvrage lorsque sa détermination est obligatoire.

Le préfet peut, après avis du conseil départemental d'hygiène, par arrêté motivé, demander une nouvelle mesure du débit maximum ou la mise en place de moyens complémentaires.

Article 19

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 2003.

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Roselyne Bachelot-Narquin
Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Jean-François Mattei